

Déclaration au fisc français des avoirs à l'étranger

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 3

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCLARATION AU FISC FRANÇAIS DES AVOIRS A L'ÉTRANGER

Toute personne de nationalité française domiciliée ou résidant habituellement en France, doit remettre chaque année une déclaration des biens mobiliers et immobiliers qu'elle conserve à l'étranger, des créances productives d'intérêts qu'elle possède sur l'étranger et qui ne sont pas représentées par des valeurs mobilières détenues en France et, d'une manière générale, de toutes conventions lui assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étranger.

I. — ASSUJETTIS

La déclaration des avoirs à l'étranger est exigée des personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France. Seules les personnes physiques sont astreintes à cette déclaration. Les Sociétés, Associations et autres Collectivités n'y sont pas soumises.

A) Nationalité

Le texte légal n'imposant cette déclaration qu'aux Français, les étrangers sont dispensés de la produire, même s'ils ont en France leur domicile réel ou une résidence habituelle. Il n'en est pas de même des femmes d'origine étrangère mariées à des Français et ayant acquis la nationalité française, en ce qui concerne les biens propres qu'elles conservent à l'étranger.

B) Domicile ou résidence habituelle

Les Français ne sont eux-mêmes astreints à la déclaration de leurs avoirs à l'étranger que pour autant qu'ils sont domiciliés en France ou y résident habituellement. On considère comme domiciliés en France les personnes qui ont sur le territoire français leur principal établissement.

C) Personnes tenues au dépôt de la déclaration

D'une manière générale, la déclaration doit être faite par le possesseur des avoirs à l'étranger, c'est-à-dire par la personne qui a légalement l'administration et la jouissance de ses avoirs. La loi prévoit cependant des dispositions particulières suivant les régimes matrimoniaux.

II. — BIENS A DÉCLARER

A) Règles générales

Aux termes de la loi, la déclaration doit porter sur tous les capitaux qui se sont trouvés à l'étranger au cours de l'année précédente et sur tous les revenus perçus à l'étranger au cours de ladite année.

Toutefois, dans la pratique, seuls les avoirs consolidés à l'étranger et les revenus provenant de ces avoirs doivent être mentionnés dans la déclaration à l'exclusion des capitaux qui ne s'y trouvent que momentanément et accidentellement.

Le texte légal mentionne les biens qui doivent faire l'objet de la déclaration.

1° Les biens mobiliers ou immobiliers conservés à l'étranger :

Cette formule générale couvre tous les biens, meubles ou immeubles situés matériellement à l'étranger que cette situation résulte de la nature même de ces biens ou d'un acte de la volonté de leur possesseur qui les a envoyés ou qui les maintient à l'étranger.

2° Les créances sur l'étranger :

On doit entendre par là les créances sur l'étranger autres que celles rentrant dans la catégorie générale des biens possédés à l'étranger.

N'ont pas à être comprises dans la déclaration les créances sur l'étranger : 1° qui sont représentées par des valeurs mobilières détenues en France; 2° qui ne sont pas productives d'intérêts; 3° qui, bien qu'étant productives d'intérêts, sont rattachées à des opérations professionnelles normales traitées avec l'étranger sans constituer des investissements de fonds à l'étranger.

3° Les conventions :

Les conventions dont la déclaration est exigée sont toutes celles qui, assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, permettent aux bénéficiaires de constituer des capitaux à l'étranger et d'y conserver tout ou partie de leur fortune.

B) Cas particuliers

Il convient au regard de certains cas particuliers ou douteux de préciser la solution adoptée par le législateur.

1° Cas dans lequel la déclaration n'est pas obligatoire. — Ne doivent pas être déclarés :

a) Les sommes et chèques emportés à l'étranger destinés à couvrir les dépenses d'un voyage.

b) Les titres français ou étrangers déposés à l'étranger sous le dossier d'une banque française, quand certaines conditions sont remplies.

c) Le compte ouvert par un banquier chargé par une personne d'acquies des devises étrangères et sur lequel cette personne tire des chèques libellés en devises.

d) Les achats d'or contractés par une banque française à l'étranger, quand cet or est conservé sous son dossier à l'étranger et si cette banque tient en France un compte spécial de dépôt.

2° Cas dans lequel la déclaration est obligatoire. —

Doivent au contraire être déclarés :

a) Fonds de commerce, établissements ou succursales exploités à l'étranger ainsi que le dépôt de marchandises, ou de matières premières qui ne sont pas accidentels ou temporaires.

b) Les titres déposés en France sous le dossier d'une banque étrangère.

c) Les dépôts de fonds effectués dans les établissements de banque ou de crédit situés à l'étranger; ainsi il en est de même des comptes de dépôts et des comptes courants ouverts à l'étranger.

d) Les avoirs bloqués dans certains pays étrangers.

e) Les créances garanties par un immeuble situé à l'étranger.

f) La possession dans une Société étrangère d'une part de capital non représentée par des valeurs mobilières.

g) La conservation des biens mobiliers ou immobiliers sous le couvert d'une Société de gestion ou d'une holding.

h) Les capitaux constitués à l'étranger en exécution d'un contrat d'épargne, c'est-à-dire d'un contrat prévoyant des versements périodiques ou non, à une entreprise qui s'est chargée de gérer les fonds à elle confiés, et de les rendre augmentés de leurs intérêts capitalisés sous déduction des frais de gestion. Il en est de même de contrats de capitalisation, en particulier des contrats d'assurances sur la vie.

III. — DÉCLARATION DES REVENUS PERÇUS A L'ÉTRANGER

Antérieurement à la loi du 11 janvier 1941 ces revenus faisaient déjà l'objet d'une déclaration spéciale à l'Administration de l'Enregistrement. Cette situation n'a pas été modifiée et les deux déclarations se trouvent donc réunies à la même Administration.

La déclaration relative aux revenus perçus à l'étranger n'a pas subi de modification par rapport à la législation antérieurement en vigueur. La déclaration est donc obligatoire pour toutes les personnes de nationalité française ou étrangères domiciliées ou résidant habituellement en France qu'elles soient ou non assujetties à l'impôt général sur le revenu si elles conservent des biens à l'étranger ou dans des pays de protectorat.

Cette déclaration est obligatoire également pour toutes les personnes et les sociétés ayant leur domicile ou leur siège social en France, si elles ont perçu des parts d'intérêts dans les Sociétés étrangères ou des revenus de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger ou détenues en France. Les revenus sont exprimés en monnaie étrangère à la date de l'appropriation.

IV. — FORMES. — DÉPOT ET SANCTIONS

Les déclarations doivent être établies en double exemplaire sur des imprimés fournis par l'Administration de l'Enregistrement.

Pour permettre la réunion dans une même formule de déclarations concernant tous les avoirs et revenus, une date limite uniforme a été adoptée. Cette date limite est fixée au 31 mars.

En cas d'insuffisance de déclaration, le contrevenant est puni d'une amende fiscale qui est doublée lorsqu'il est établi que l'omission est volontaire. La loi prévoit, en outre, des peines correctionnelles.

Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.

Les Nouveautés
qui s'imposent

TACO S.A.

Cap. F. S. 3.200.000

ZURICH, 2 Werdmuhleplatz
MULHOUSE, 17, rue de Huningue
LYON, 61, rue Créqui

Demandez à Zurich : les dernières créations en Tissus coton suisses, unis et imprimés (Organdies, Imago, Ondor, etc.).

A Mulhouse et Lyon : les rayonnées fantaisies, unies et imprimées, les soies naturelles, les cotons et les diverses spécialités pour les Colonies.

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Un décret du 7 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 35 des 9 et 10 février 1942 (p. 599), fixe en ce qui concerne les territoires relevant du Secrétaire d'Etat aux Colonies, les conditions d'applications de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1941 sur les Juifs. Il est prévu notamment que des arrêtés locaux fixeront le délai dans lequel les Juifs devront abandonner les fonctions ou activités qui leur sont désormais interdites.

Un décret du 10 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 38 du 13 février 1942 (p. 644), approuve un arrêté du Haut Commissaire de la France dans le Pacifique daté du 20 décembre 1941, relatif à la taxe exceptionnelle à la sortie du caoutchouc instituée au profit du budget général.

Un décret du 13 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 43 du 19 février 1942 (p. 728), crée en Indochine une caisse de compensation répartissant les charges de production d'énergie électrique.

Un décret du 14 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 44 du 20 février 1942 (p. 739), institue auprès du Gouverneur général une Union générale des Israélites d'Algérie.

Un décret du 16 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 47 du 24 février 1942 (p. 789), modifie la réglementation minière en Indochine.

Un décret du 21 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 59 des 9 et 10 mars 1942 (p. 977), prévoit le mode de financement en Afrique du Nord des fabrications faisant l'objet d'une lettre d'agrément.

Le Gouverneur général de l'Algérie, le Haut Commissaire Résident général de France au Maroc et le Résident général de France à Tunis sont habilités, après avis du Secrétaire général permanent en Afrique Française, à inviter les industriels établis sur leurs territoires respectifs, à entreprendre la fabrication de produits d'utilisation courante, et notamment de produits conformes aux normes homologuées, paraissant répondre à des besoins certains d'un ou de plusieurs pays d'Afrique du Nord.

L'approbation du Secrétaire général peut porter soit sur des entreprises et des fabrications déterminées, soit sur des programmes de fabrication. L'approbation est émise au vu : 1° de l'avis motivé d'un Comité consultatif composé de certains fonctionnaires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie; 2° de l'avis du Comité d'Organisation ou groupement professionnel nord-africain compétent.

Un décret du 5 mars 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 61 du 12 mars 1942 (p. 1007) rend applicable aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Colonies, les dispositions de la loi du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fond de commerce par les Juifs, sans autorisation.